

VD_FINDINFO Décision / 2010 / 204 vom 19. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2010___204

FR: VD_FINDINFO Décision / 2010 / 204 du 19 janvier 2010

IT: VD_FINDINFO Décision / 2010 / 204 del 19 gennaio 2010

Regeste

MESURE DISCIPLINAIRE | 12 let. a LLCA

Erwägungen

E. 12

let. a LLCA. Ce manquement doit être sanctionné sur le plan disciplinaire. a) Le droit disciplinaire est soumis au principe de proportionnalité (ATF 108 Ia 230, JT 1984 I 21 ; Montani/Barde, La jurisprudence du Tribunal administratif relative au droit disciplinaire, in RDAF 1996 p. 345, spéc. p. 347, pp. 363 ss ; Grisel, Traité de droit administratif, vol. I, p. 354 ; Muller, Le principe de la proportionnalité, in RDS 1978 II 197, spéc. p. 229) et à celui de l'opportunité (Montani/Barde, ibid.). La proportionnalité doit ainsi guider l'autorité disciplinaire dans le choix de la sanction, laquelle doit être adaptée à l'infraction. L'autorité tiendra compte d'éléments objectifs, soit de l'atteinte portée à l'intérêt public, et de facteurs subjectifs, comme par exemple des motifs qui ont conduit l'intéressé à violer ses obligations (Montani/Barde, op. cit., pp. 349-350). L'art. 17 LLCA permet de prononcer, en cas de violation de la loi, l'avertissement, le blâme, une amende de 20'000 fr. au plus, l'interdiction de pratiquer pour une durée maximale de deux ans ou l'interdiction définitive de pratiquer. La sanction disciplinaire vise d'abord à amener l'avocat en cause à avoir à l'avenir un comportement conforme aux exigences de la profession (ATF 108 Ia 230, JT 1984 I 21). A cet égard, le Tribunal fédéral a jugé que les peines légères, comme l'avertissement, la censure et l'amende sont prévues pour des cas bénins ou qui ne portent pas atteinte à la crédibilité de l'avocat (ATF 106 Ia 100). b) En l'occurrence, Me R._____ a failli à son devoir de diligence. On doit toutefois tenir compte du fait que si sa cliente lui a exprimé à plusieurs reprises qu'elle ne souhaitait pas de libertinage ou de rapport de séduction, elle a aussi entretenu en partie les échanges personnels qui ont eu lieu. Sa faute doit dès lors être qualifiée de légère. Au regard de l'ensemble des circonstances, il y a lieu d'infliger à Me R._____ la peine de l'avertissement. IV. Les frais de la cause, comprenant un émolument ainsi que les frais d'enquête, par 1'140 fr., s'élèvent au total à 2'640 francs. Il n'y a toutefois pas lieu de mettre l'entier de ces frais à la charge de Me R._____ dès lors que la dénonciation qui a donné lieu à l'enquête disciplinaire était excessive au regard des faits qui ont finalement été retenus à charge du dénoncé. C'est ainsi un montant arrêté à 1'500 fr. qui doit être mis à charge de Me R._____, qui voit admis le principe d'une violation de ses devoirs professionnels (art. 61 al. 1 LPAv). Par ces motifs, la Chambre des avocats, statuant à huis clos : I. Prononce contre l'avocat R._____ la peine disciplinaire de l'avertissement. II. Dit que les frais d'enquête et d'arrêt, par 1'500 fr. (mille cinq cents francs), sont mis à la charge de R._____. Le président : _____ La greffière : La décision qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée à : - Me Yves Burnand (pour R._____). Toute décision de la Chambre des avocats peut faire l'objet d'un recours au

Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa communication ou sa notification. Le recours est exercé conformément à la loi sur la procédure administrative (art. 15 LPAv). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.